

CA_DEL230523_4

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE GIVORS
SÉANCE DU 23 MAI 2023**

Convocation : 17/05/2023
**Affichage de la liste des
délibérations :** 25/05/2023

Membres en exercice : 17 Président : Madame BATUT
Présents : 9 Secrétaire : Bérengère MONNET

L'an deux mille vingt trois, le vingt trois mai, à 18 heures 30, dans la Salle Broues,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Madame Françoise BATUT ; Madame Dalila ALLALI ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Eliane RENARD ; Madame Michelle SERVETON

ONT DONNÉ PROCURATION

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Jean-Yves CABALLERO a donné procuration à Madame Françoise BATUT
Madame Françoise MONCHANIN a donné procuration à Madame Florence MERIDJI
Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO a donné procuration à Madame Françoise DIOP

ÉTAIENT ABSENTS

Madame Nabihah LAOUADI ; Monsieur Farid MAHDADI ; Madame Tiphaine MASSON ;
Madame Camille MAY

**ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR EN MATIÈRE DE DOMICILIATION DU CCAS DE
GIVORS**

RAPPORTEUR : Françoise BATUT

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R.123-20.

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et fixant notamment le cadre juridique du dispositif de domiciliation.

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové disposant l'uniformisation et l'élargissement des règles du dispositif de domiciliation.

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.252-1, L. 252-2, L. 264-1 et D. 264-1 à D. 264-15 et suivants.

Vu le Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation.

Vu le Décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME).

Vu le Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Considérant que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour recevoir du courrier et faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Considérant que la domiciliation des personnes sans domicile stable vise à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de vulnérabilité sociale.

Considérant qu'il appartient au CCAS de se doter d'un règlement intérieur permettant de fixer un cadre au dispositif de domiciliation sur la commune et à ses bénéficiaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

13 VOIX POUR

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur en matière de domiciliation sur la commune de Givors, ci-joint.

Le président du CCAS,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Règlement Intérieur relatif à la domiciliation CCAS de Givors

Rappel des textes régissant la domiciliation

- Article 51 de la loi instituant le droit au logement opposable du 5 mars 2007 posant le cadre juridique du dispositif de domiciliation ;
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové disposant l'uniformisation et l'élargissement des règles du dispositif de domiciliation ;
- Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 modifiée par l'article 31 de la loi du 15 août 2014 ;
- Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Article L.252-1, L. 252-2, L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Articles D. 264-1 à D. 264-15 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Note d'information du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Définition

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, qui ne sont pas en mesure de recevoir et de consulter leur courrier de façon constante, d'avoir une adresse administrative pour recevoir du courrier et faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

La domiciliation des personnes sans domicile stable vise à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de vulnérabilité sociale.

Nominative, la domiciliation a une durée d'un an et est renouvelable dès lors que la personne remplit les conditions.

Publics concernés

1. Droit commun

Toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle peut demander une domiciliation.

Les personnes considérées comme n'ayant pas de domicile stable sont :

- Les personnes hébergées de façon temporaire par des tiers,
- Les personnes mises à l'abri temporairement,
- Les personnes vivant en bidonville ou en squat,
- Les personnes sans abri vivant à la rue.

Les personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement régulier ou de plus longue durée auprès de certains organismes n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile, s'ils ont la possibilité d'y recevoir et d'y consulter leur courrier de manière constante et confidentielle.

2. Personnes incarcérées

Certaines personnes détenues sont ou deviennent sans domicile durant leur incarcération et se trouvent dans l'impossibilité de justifier « d'un domicile de secours » (adresse administrative). Dans ce cas, la domiciliation auprès des organismes domiciliataires de droit commun doit être privilégiée (CCAS ou associations agréées). Elle constitue en effet une solution plus durable pour la personne, ancrée sur le territoire.

La domiciliation au sein du CCAS peut être facilitée par l'établissement de liens et conventions avec les Etablissements pénitentiaires. Il est ainsi nécessaire d'organiser le suivi du courrier vers l'établissement pénitentiaire.

Dans ce sens, le CCAS pourra domicilier une personne incarcérée, qui ne peut justifier d'un domicile de secours, et/ou qui souhaite réaliser des démarches pour s'installer sur le territoire en évaluant la pertinence de la démarche, notamment au regard de la durée de la peine.

Dans ces deux cas, un travail avec le SPIP peut être réalisé afin de convenir du mode de fonctionnement avec le CCAS (information date de sortie et/ou transfert, changement de situation, demande de transfert de courrier, etc.) à travers une convention.

Pour les personnes déjà domiciliées qui sont incarcérées pendant la durée de validité de la domiciliation, un transfert de son courrier pourra être fait durant l'incarcération.

3. Personnes hospitalisées

Les personnes hospitalisées et ne disposant pas de couverture sociale peuvent, quand elles n'ont pas d'adresse à déclarer pour ouvrir ce droit, élire domicile.

Un échange de la situation est établi entre le travailleur social de l'hôpital et le CCAS afin d'évaluer la possibilité de domicilier ou non la personne.

Si la personne peut se déplacer, elle rentre dans le dispositif du droit commun.

Si la personne ne peut pas se déplacer, l'entretien pourra s'effectuer par téléphone sous production d'un certificat médical.

Le courrier pourra être réexpédié à l'hôpital le temps des soins et sur demande écrite de la personne. Dès la sortie d'hospitalisation, la personne doit être reçue au CCAS afin de rappeler le règlement et valider les données recueillies pendant l'hospitalisation.

4. Les ayants droits - mineurs

Les enfants mineurs sont le plus souvent directement rattachés à l'un des deux parents. Il convient à la personne domiciliée d'informer le CCAS du ou des noms de leur(s) enfant(s).

Cependant, certains mineurs ont des besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie ou d'autres prestations sociales (par exemple : sécurité sociale à partir de 16 ans, ou RSA pour les moins de 25 ans et assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître) et peuvent ainsi prétendre à une domiciliation.

5. Demandeurs d'asile

La domiciliation en vue d'une demande d'asile relève des organismes conventionnés par la préfecture ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile.

La personne déboutée de sa demande d'asile peut présenter une demande de domiciliation dans le cadre du droit commun pour bénéficier de certains droits et prestations.

6. Personnes en situation irrégulière

Les personnes en situation irrégulière peuvent accéder au dispositif de domiciliation dans les mêmes conditions que les ressortissants français en vue de solliciter l'AME, l'aide juridictionnelle, l'exercice des droits civils reconnus par la loi.

A noter : Il ne convient pas aux CCAS de contrôler la régularité de séjour du demandeur. Une attestation de domicile pouvant être sollicitée dans le cadre des démarches d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour.

7. Personnes sous mesure de protection juridique

Le CCAS n'a pas à domicilier les personnes sous tutelle.

La domiciliation des personnes relevant d'une curatelle ou d'un mandat spécial se fait selon les règles de droit commun. Il revient à la personne d'en informer son curateur.

Conditions d'éligibilité

La personne doit répondre à 3 critères cumulatifs :

- Être sans domicile stable
- Faire la demande pour le bénéfice de droits et prestations sociales visés à l'article L.264-1 du CASF et à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnu par la loi
- Pour prétendre à une élection de domicile, il faut avoir un lien avec la commune de Givors. Toute personnes est considérée avoir ce lien :
 - Si son lieu de séjour est la commune de Givors à la date de la demande de domiciliation,
 - Ou si elle exerce une activité professionnelle sur la commune,
 - Ou si elle bénéficie d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou qu'elle a entrepris des démarches à cet effet sur la commune,
 - Ou si elle a des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune (enfants scolarisés sur la commune),
 - Ou si elle exerce l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.

Procédure

1. Entretien

Toute demande d'élection de domicile est complétée sur le formulaire **CERFA 15548*02** pour la prise de rendez-vous (donné dans un délai maximum de deux mois) à l'accueil du CCAS.

L'entretien est aussi l'occasion de vérifier si la personne n'est pas déjà domiciliée auprès d'un CCAS ou d'un organisme agréé. Si tel est le cas, il est souhaitable de lui expliquer les inconvénients de lieux de domiciliation multiples.

Les documents à apporter lors de l'entretien :

- Une pièce d'identité : une carte nationale d'identité, un passeport, un permis de conduire, un titre de séjour ou un récépissé de la préfecture, une déclaration de perte ou de vol d'identité, un titre de circulation. Il ne peut être obligatoirement demandé un justificatif d'identité pour que la demande d'élection de domicile soit recevable dès lors que celle-ci a vocation à permettre d'accéder aux démarches d'obtention d'un tel justificatif.

- Une pièce justificative afin de prouver le lien avec la commune : attestation d'hébergement avec un justificatif récent du logement et de l'identité de l'hébergeant, une fiche de paye et un contrat de travail si l'employeur est sur la commune, un certificat de scolarité des enfants à charge et le livret de famille ou tout autre document attestant de l'installation sur la commune.

Le CCAS se réserve la possibilité de demander toute autre pièce complémentaire afin d'instruire au mieux la demande.

La personne reçoit alors une information sur ses droits, ses obligations en matière de domiciliation et signe l'engagement réciproque.

2. Décision

Une commission a lieu chaque semaine afin d'examiner les demandes. Elle est composée de la responsable du service social (et de la Vice-présidente pour des dossiers complexes).

- Accord de la demande

Après validation par la commission, sera délivrée :

- L'accord notifié sur Le CERFA 15548*02 verso signée par la Vice-Présidente du CCAS ou la directrice
- L'attestation d'élection de domicile CERFA n°15547*02 signée par la Vice-Présidente du CCAS ou la directrice
- L'engagement réciproque signé par les deux parties

Une copie des 2 CERFA et de l'engagement réciproque est conservée par le CCAS.

La personne peut aussi demander une attestation de domiciliation en cours de validité notamment pour effectuer certaines démarches auprès d'organismes (ex : Attestations d'élection de domicile de moins de 3 mois pour l'ouverture d'un compte bancaire). Celle-ci fera mention de la date d'émission, mais ne changera pas la date d'expiration de l'élection de domicile.

L'élection de domicile est accordée pour une durée de 1 an.

Le présent règlement intérieur cadrant le dispositif de la domiciliation est disponible au CCAS sur simple demande.

- Refus de la demande

Le CCAS peut refuser la domiciliation pour les raisons suivantes :

- Le demandeur n'est pas sans domicile fixe
- Le demandeur ne présente pas de lien suffisant avec la commune
- Le demandeur n'exprime pas une volonté d'accéder via à la domiciliation à une prestation sociale, à un droit visé à l'article L264-1 du CASF ou d'exercer des droits civils reconnus

En cas de refus et selon le motif le CCAS peut orienter la personne vers les organismes domiciliaires agréés par la Préfecture ou un autre CCAS.

Le refus est motivé et notifié sur Le CERFA 15548*02 verso et remis au demandeur.

3. Renouvellement

La demande de renouvellement doit être adressée au CCAS au moins un mois avant l'échéance de l'élection de domicile afin d'éviter toute rupture de droits.

La domiciliation est renouvelable de plein droit, après un nouvel entretien, et si la personne remplit toujours les conditions de l'élection de domicile. L'entretien de renouvellement permet de vérifier l'utilisation de l'adresse pour l'ensemble des correspondances, les démarches entreprises pour l'ouverture des droits et la recherche de logement.

4. Fin de la domiciliation/radiation

La domiciliation prend fin avant la date indiquée sur le CERFA, lorsque le domicilié :

- Acquiert un domicile stable : le CCAS peut conserver le courrier durant un mois à compter de la date de radiation, afin que la personne effectue les démarches de changement d'adresse. Passé ce délai, le courrier du demandeur sera restitué à La Poste avec la mention NPAI
- Ne dispose plus de lien avec la commune
- Ne s'est pas manifesté pendant trois mois consécutifs
- N'a pas renouvelé la domiciliation
- Utilise de manière abusive et frauduleuse l'élection de domicile ou pose des problèmes d'ordre public rendant impossible la relation entre le CCAS et le domicilié. Dans ce cas, le CCAS oriente la personne vers un autre organisme domiciliaire
- Ne respecte pas les termes de l'engagement réciproque

A noter : Si une personne domiciliée n'utilise pas l'adresse de domiciliation pour le bénéfice des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, l'exercice des droits civils ou à l'aide juridictionnelle cela ne constitue pas un motif de radiation.

La radiation doit être notifiée par écrit à l'intéressé et motivée, avec mention des voies et délais de recours. La personne a la possibilité de formuler un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de la notification de sa radiation.

Les organismes ne sont pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est située la personne.

Une copie de l'attestation de fin de domiciliation est conservée par le CCAS.

Obligations de la personne domiciliée

Le bénéficiaire déclare être sans domicile stable lui permettant de recevoir et d'accéder normalement à son courrier et ne pas disposer d'un lieu d'habitation habituel personnel et notoire.

L'utilisateur s'engage à :

- Fournir au service toute information nécessaire à l'appréciation de sa situation lors d'un entretien préalable, et notamment à faire connaître s'il est déjà en possession d'une attestation délivrée par un autre organisme agréé,
- Faire connaître au CCAS le ou les lien(s) existant sur Givors,
- Signer et dater obligatoirement le registre lors de la remise du courrier ;
- Retirer son courrier de façon régulière, il est recommandé par le CCAS de venir en moyenne tous les 15 jours et au maximum tous les trois mois (comme le prévoit le règlement) sur présentation d'un justificatif sauf si cette absence est justifiée par des raisons professionnelles, de santé ou par suite d'une incarcération ;
- Signaler au service tout changement de situation (accès au logement, situation familiale...);
- Se présenter à l'entretien de renouvellement de sa domiciliation
- Ne pas utiliser la domiciliation à des fins frauduleuses
- Se comporter de manière respectueuse vis-à-vis des agents ou des usagers du CCAS

Le non-respect de ces engagements entraînera la fin de la domiciliation de la personne concernée.

Gestion du courrier

Le CCAS s'engage à :

- Recevoir et mettre à la disposition l'ensemble des courriers administratifs et personnels du bénéficiaire de la domiciliation à l'exclusion de tout courrier recommandé (un avis de passage sera transmis par la poste), de tout colis et tout abonnement et publication.
- Garantir la confidentialité et l'intégrité des courriers reçus avant transmission au bénéficiaire de la domiciliation.
- Tenir à jour un enregistrement des visites et appels téléphoniques sur le logiciel MALLEO, afin que la personne reçoive un SMS signalant l'arrivée de courrier au CCAS (mise en place 2^{ème} trimestre 2023).
- Remettre exclusivement le courrier à la personne domiciliée sur présentation d'un justificatif d'identité.
- A titre exceptionnel, à remettre le courrier à une personne munie d'un courrier dérogatoire (procuration) écrit et signé par le bénéficiaire spécifiant les nom, prénom, date de naissance et qualité de la personne autorisée à retirer son courrier, indiquant une durée qui ne peut être celle de la domiciliation (durées variables).
- Lorsque ce tiers vient chercher le courrier, il convient de lui demander son identité. Il est toutefois conseillé de rappeler à la personne la nécessité de venir retirer elle-même son courrier. L'original de la procuration sera remis à la personne et une copie sera conservée par l'organisme. La demande de

procuration doit être validée par la responsable du service accès aux droits ou du service social insertion.

Transmission d'informations à un tiers

Le CCAS est tenu d'indiquer, à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales, et dans un délai d'un mois, si une personne est domiciliée par lui ou non. Ils ne sont pas tenus de communiquer d'autres informations sur les personnes qu'ils domicilient.

Les organismes domiciliataires ne peuvent communiquer des renseignements sur les personnes domiciliées à des tiers que dans des cas précis prévus par la loi (huissier, officier de police)

Par ailleurs, les demandes adressées aux organismes domiciliataires doivent respecter les recommandations de la CNIL :

- La demande de communication doit être écrite et motivée et préciser le texte législatif fondant ce droit de communication ;
- La demande de communication doit viser des personnes nommément identifiées ou identifiables. Il est exclu qu'elle porte sur l'intégralité d'un fichier ;
- La demande doit être ponctuelle ;
- La demande doit préciser les catégories de données sollicitées.
- L'organisme saisi de la requête doit s'assurer de sa conformité aux textes invoqués.

Voies de recours

Toute personne contestant une décision du CCAS peut, dans les deux mois suivants la notification, former un recours gracieux auprès du Président du CCAS, ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le



ID : 069-266910058-20230523-CA_DEL230523_4-DE